



c'est mon
conseil communautaire

Compte-rendu du
18 janvier 2022
Salle du conseil communautaire
La Villedieu-du-Clain



Retrouvez toutes les infos sur le www.valleesduclain.fr

Aslonnes - Château-Larcher - Dienné - Fleuré - Gizay - Iteuil - la Villedieu-du-Clain
- Marçay - Marnay - Marigny-Chémereau - Nieuil-l'Espoir - Nouaillé-Maupertuis -
Roches-Prémarie-Andillé - Smarves - Vernon - Vivonne

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mardi 18 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 18 janvier à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté de communes à La Villedieu du Clain, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mardi 11 janvier 2022.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 20 janvier 2022.

Date d'affichage : jeudi 20 janvier 2022.

Présents :

ASLONNES	M. BOUCHET et Mme SICARD ;
CHATEAU-LARCHER	M. GARGOUIL et Mme PEIGNAULT ;
DIENNE	Mme MAMES ;
FLEURE	M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;
GIZAY	M. GRASSIEN ;
ITEUIL	Mmes MICAULT, MOUSSERION et M. BOISSEAU ;
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	M. DUCHATEAU et Mme BOUTILLET ;
MARCAY	Mme GIRARD ;
MARIGNY-CHÉMEREAU	Mme NORESKAL ;
MARNAY	M. CHAPLAIN ;
NIEUIL-L'ESPOIR	MM. BEAUJANEAU, GALLAS, Mmes AVRIL et GERMANEAU ;
NOUAILLE-MAUPERTUIS	MM. BUGNET, PICHON et Mme RENOUARD ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	MM. MARCHADIER et LOISEAU ;
SMARVES	MM. GODET, SAUZEAU, Mmes PAIN-DEGUEULE et ROUSSEAU ;
VERNON	M. REVERDY ;
VIVONNE	Mmes BERTAUD, PROUTEAU, MM. BARBOTIN, GUILLON et QUINTARD.

Excusés et représentés :

MARCAY	M. CHARGELEGUE a donné pouvoir à Mme GIRARD ;
ITEUIL	M. CINQUABRE a donné pouvoir à MME MOUSSERION ;
NOUAILLE-MAUPERTUIS	Mme BRUNET a donné pouvoir à Mme RENOUARD ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLE	Mme SAVIGNY a donné pouvoir à M. MARCHADIER ;
VERNON	M. HERAULT a donné pouvoir à M. REVERDY ;
VIVONNE	Mme GREMILLON a donné pouvoir à M. GUILLON.

Excusés :

DIENNE	M. BOTTREAU (S) ;
GIZAY	M. MORILLON (S) ;
MARIGNY-CHÉMEREAU	M. PROUST (S) ;
MARNAY	Mme LAVENAC (S).

Secrétaire de séance : Mme PEIGNAULT.

Assistaient à la séance : M. POISSON, Mmes DOUTRE et POUPARD - Communauté de communes des Vallées du Clain.

*(S) Délégué suppléant participant au vote qu'en l'absence du délégué titulaire de la commune concernée.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Avant d'ouvrir la séance, Le Président demande aux membres du conseil communautaire d'observer une minute de silence suite au décès de M. Philippe BARRAULT - maire de Smarves.

Après l'ouverture de la séance, le Président de l'assemblée, M. BEAUJANEAU remercie l'ensemble des membres présents et informe le conseil communautaire des pouvoirs donnés.

Mme PEIGNAULT est désignée secrétaire de séance.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la désignation de Mme PEIGNAULT comme secrétaire de la présente séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire en date du mardi 14 décembre 2021.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du mardi 14 décembre 2021.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en application des dispositions inscrites dans l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales stipulant que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ». Il est récapitulé, ci-dessous, les attributions exercées par le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 30 juin 2020 (2020/068).

Le Président informe le conseil communautaire que, par délégation, les décisions suivantes ont été prises :

1) Délégation au Président concernant le droit de préemption urbain :

COMMUNE	ADRESSE	DECISION
ASLONNES	4 route Américaine	Renonciation
	Rue du Lavoir - La Gache - Vaintray	Renonciation
	1 rue du Cordonnier	Renonciation
CHÂTEAU LARCHER	Le Bourg	Renonciation
	Route de Gançay	Renonciation
	Fontrable, Avenue Jacques Brel	Renonciation
	Les Coudrières	Renonciation
	Les Coudrières	Renonciation
DIENNÉ	7 lotissement de la Gabillerie	Renonciation
	Le bourg	Renonciation
FLEURE	13 le Guillé	Renonciation
	2 impasse des Cigales	Renonciation
	15 rue des Libellules	Renonciation
	2 rue de la croix	Renonciation
ITEUIL	30 rue du Coteau	Renonciation
	Champ de Fouillou	Renonciation
	Champ Bazin - Lotissement "Les Jardins du Belvédère" lot n°38	Renonciation
	3 rue des Lacas	Renonciation

	Champ de Fouillou	Renonciation
	Champ Bazin - Lotissement "Les Jardins du Belvédère" lot n°37	Renonciation
	Champ de Fouillou	Renonciation
	Champ Bazin - Lotissement "Les Jardins du Belvédère" lot n°44	Renonciation
	21 rue des Faux	Renonciation
	8 rue de Fiolle	Renonciation
	125 rue du château d'eau	Renonciation
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	64 bis rue Nationale	Renonciation
	26 rue Nationale	Renonciation
	4 chemin de Beudet	Renonciation
MARCAY	Fouilloux	Renonciation
	5 lotissement "Les Champs de la Bécasse"	Renonciation
	6 rue de Montauban	Renonciation
MARIGNY-CHEMEREAU	11 rue des Sources	Renonciation
	La Trincadière	Renonciation
	1 rue de la Vonne	Renonciation
NIEUIL-L'ESPOIR	Marcazière	Renonciation
	15 résidence des Rosiers	Renonciation
	7 bis rue de la Chanterie	Renonciation
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS	1 bis rue de la Briqueterie	Renonciation
	61 route du Pinier	Renonciation
	36 rue de la Vallée Burault - Chemin de Regombert lot n°27	Renonciation
	34 rue Prosper Mérimée - Chemin de Regombert lot n°31	Renonciation
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	3 impasse du Clos d'Andillé	Renonciation
	65 route de Poitiers	Renonciation
	Chemin de la Blotte	Renonciation
	1 route des Champs Pigeons	Renonciation
	15 rue Simone Veil	Renonciation
SMARVES	21 rue de la Croix de la Cadoue	Renonciation
	28 bis Grande Rue	Renonciation
	12 lotissement les Aubépines	Renonciation
	Croix de la Cadoue	Renonciation
	les Quatres Assiettes	Renonciation
	les Quatres Assiettes	Renonciation
	Le Bois Bocqueteau	Renonciation
	9 rue de la Goussotte	Renonciation
	11 rue du Bois Chauveau	Renonciation
	1 rue du 8 mai	Renonciation
	les Quatres Assiettes	Renonciation
	12 cité des Ajoncs	Renonciation
	7 rue du Bois Brun	Renonciation
VERNON	La Vallée	Renonciation
	8 rue du Trésor	Renonciation
VIVONNE	8 rue des Merles	Renonciation
	25 rue des Merles	Renonciation

	8 chemin de Saint-Aubin	Renonciation
	35 rue des Vaucelles	Renonciation
	49/49bis Grand'rue	Renonciation
	20 rue des Merles	Renonciation
	13 rue des Châtaigniers	Renonciation
	2 Côte de Jorigny	Renonciation
	8 rue de l'ancienne Métairie	Renonciation

DELIBERATIONS

2022/001 : Transition énergétique : conclusion d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre de la Plateforme de rénovation énergétique entre la Communauté de communes du Haut-Poitou et la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme GIRARD

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, visant l'atteinte d'un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logement en 2050 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt Régional « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine » en date du 9 septembre 2021 ;

Vu la délibération 2021/149 du 16 novembre 2021 approuvant le dépôt d'une candidature commune avec la Communauté de communes du Haut-Poitou auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en place d'une « plateforme de la rénovation énergétique » en 2022 portée administrativement par la Communauté de communes du Haut-Poitou ;

Vu l'avis favorable de la Région Nouvelle-Aquitaine relatif au partenariat entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la Communauté du Haut-Poitou pour le portage juridique et financier de la Plateforme de Rénovation Énergétique en 2022.

Considérant la convention de partenariat pour la mise en œuvre de la Plateforme de la rénovation énergétique Haut-Poitou/Vallées du Clain ayant pour objet de définir et d'organiser les modalités de partenariat entre les deux collectivités partenaires de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat.

Considérant que la Communauté de communes du Haut-Poitou est la collectivité porteuse et coordinatrice de la plateforme de la rénovation énergétique pour les deux territoires partenaires, et animatrice de la plateforme sur son territoire et qu'à ce titre la Communauté de communes du Haut-Poitou assure l'ensemble des dépenses liées à la Plateforme de Rénovation Énergétique et reçoit l'ensemble des recettes associées à ce service.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain, en qualité de territoire partenaire et animatrice de la plateforme de la rénovation sur son territoire, contribue financièrement au service de la Plateforme de Rénovation Énergétique en attribuant une subvention égale au reste à charge de la Communauté de communes, calculée au prorata du nombre d'habitants de son territoire.

Considérant que la Communauté de communes du Haut-Poitou et la Communauté de communes des Vallées du Clain s'engagent à assurer la mise en œuvre de la plateforme de la rénovation énergétique, par un partenariat technique et financier étroit.

Considérant que l'ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaire à l'activité de la Plateforme de Rénovation énergétique est estimé à 91 235 € pour l'année 2022, que la subvention sollicitée auprès de la Région s'élève à 75 588 €, le reste à charge réparti entre les deux EPCI au prorata du nombre d'habitants s'élève à 15 647 euros soit 20% du coût de la plateforme. Pour la Communauté de communes des Vallées du Clain, le reste à charge est estimé à 6 175 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de partenariat pour la mise en œuvre de la Plateforme de la rénovation énergétique entre la Communauté de communes du Haut-Poitou et la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre de la Plateforme de la rénovation énergétique entre la Communauté de communes du Haut-Poitou et la Communauté de communes des Vallées du Clain.

2022/002 : Bâtiments communautaires : renouvellement de la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu la Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L.221-7 ;

Vu le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 organisant la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour une durée de quatre ans allant du 01/01/2022 au 31/12/2025 ;

Vu les statuts de SOREGIES et du Syndicat ENERGIES VIENNE ;

Vu la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti.

Considérant la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti ayant pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SOREGIES et le Syndicat ENERGIES VIENNE s'engagent à accompagner la Communauté de communes dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur son patrimoine bâti afin de favoriser la maîtrise de la demande en énergie et la mise en place de matériels performants.

Considérant les engagements des parties en matière de transfert de certificats d'économies d'énergie (CEE) aux termes desquels la Communauté de communes s'engage à céder à SOREGIES, à titre onéreux, ses droits selon les modalités définies à l'article 6 de ladite convention.

Considérant les modalités de versement de la contribution financière de SOREGIES pour chaque opération d'économies d'énergie détaillées à l'article 7.

Considérant que la convention entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2025, qu'elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite en cas de prorogation réglementaire de la cinquième période.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti entre la Communauté de communes des Vallées du Clain, SOREGIES et le Syndicat ENERGIES VIENNE ;

- d'autoriser le Président à signer la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti entre la Communauté de communes des Vallées du Clain, SOREGIES et le Syndicat ENERGIES VIENNE.

2022/003 : Prévention et gestion des déchets : Approbation du règlement intérieur des déchèteries communautaires.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme GIRARD

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallées du Clain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement intérieur des déchèteries communautaires ;

Vu l'avis favorable de la commission transition écologique du 02 décembre 2021.

Considérant que l'accès aux déchèteries de la Communauté de communes des Vallées du Clain est strictement réservé aux habitants et aux professionnels du territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de fonctionnement des déchèteries communautaires et de réviser ledit règlement intérieur des déchèteries aux nouvelles filières de traitement des déchets ménagers et assimilés mises en place dans ces dernières. De plus, le règlement actuel, adopté en novembre 2014, n'est pas assez détaillé et ne correspond plus aux usages. Il est donc nécessaire d'approuver un nouveau règlement intérieur plus complet.

La Vice-Présidente présente le règlement intérieur des déchèteries communautaires.

Considérant que la commission transition écologique a émis un avis favorable quant à l'approbation du règlement intérieur des déchèteries communautaires à compter de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de communes des Vallées du Clain à compter de 2022 ;**
- **de demander au Président et aux gardiens de déchèteries de veiller à la bonne application de ce règlement intérieur.**

2022/004 : Administration Générale : Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2022 - 2026.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MICAULT

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitant.e.s et des familles du territoire des Vallées du Clain.

Considérant que cette convention s'appuie sur un diagnostic territorial partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens mis en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions adapté et qu'elle vise à mettre en œuvre un projet social de territoire.

Considérant que cette convention est un outil d'aide à la décision politique et stratégique de co-développement du territoire. Elle est transversale car elle concerne tous les champs d'intervention de la Caf (prestations et action sociale) et pluriannuelle car la convention est signée pour une durée de cinq ans.

Considérant que pour cette CTG, la Communauté de communes a fait le choix d'un conventionnement avec la CAF, la MSA mais aussi avec les 16 communes membres des Vallées du Clain.

Considérant que suite aux différents échanges, il a été décidé de cibler les actions de la CTG sur les thématiques suivantes :

- *L'accompagnement à la parentalité ;*
- *L'accès aux droits ;*
- *L'animation de la vie sociale ;*
- *La petite enfance ;*
- *L'enfance Jeunesse.*

Considérant que la présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Considérant que le projet de convention ainsi que le diagnostic de territoire, les fiches actions et les moyens mis en œuvre pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de cette CTG sont détaillés dans le contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2022 -2026 ;**
- **d'autoriser le Président à signer la présente convention ainsi que tous document se rapportant à ce dossier.**

2022/005 : Petite-Enfance : Demande de subvention d'équipement 2022 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres-Vienne pour la réalisation de travaux et l'acquisition de matériels divers dans les structures d'accueil petite-enfance communautaires.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MICAULT

*Vu la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 en date du 17 août 2016 ;
Vu la compétence petite-enfance de la Communauté de communes.*

Considérant que dans le cadre de sa compétence relative à la création et à la gestion des structures « Petite-enfance », la Communauté de communes des Vallées du Clain souhaite poursuivre l'aménagement des différentes structures petite enfance sur Iteuil, Nieuil-L'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, La Villedieu-du-Clain, les Roches-Prémarie-Andillé et Vivonne.

Considérant que pour ce faire, la Communauté de communes va acquérir divers mobiliers, matériels pédagogiques, procéder à des aménagements et à des travaux, et ce, afin de répondre aux besoins inhérents aux publics accueillis sur les six multi-accueils communautaires, les Relais Assistantes Maternelles (RAM) « Framboisine », « Chat Perché », « les Touchatouts », « Les Petits Loups » et enfin sur les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) de « Framboisine », « Chat Perché » et des « Touchatouts ».

Considérant que ces acquisitions permettront de répondre à de nouvelles directives (Cf. circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016) et aux objectifs poursuivis par la Communauté de communes dans le cadre de sa politique éducative.

C'est à ce titre que M. le Président propose au conseil communautaire de solliciter une subvention d'équipement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne ainsi qu'auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres-Vienne pour les structures petite-enfance au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la Vienne et auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvre-Vienne pour l'acquisition de matériels et d'équipements divers sur chaque structure petite enfance au titre de l'année 2022 ;***
- d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de financement relative à la subvention d'équipement sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et auprès de la Mutualité Sociale (MSA) Agricole Sèvres-Vienne au titre de l'année 2022.***

2022/006 : Enfance-Jeunesse : Demande de subvention d'équipement 2022 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres-Vienne pour l'acquisition de matériels divers sur les accueils de loisirs communautaires.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MICAULT

*Vu la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 en date du 17 août 2016 ;
Vu la compétence enfance jeunesse de la Communauté de communes.*

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain souhaite poursuivre la qualité de son accueil sur les structures de loisirs communautaires situées à Aslonnes, Nouaillé-Maupertuis, Vivonne et Vernon.

Considérant que pour ce faire, la Communauté de communes va procéder à l'acquisition de petits mobiliers et matériels pédagogiques inhérents aux besoins des enfants accueillis sur les accueils de loisirs sans hébergement d'Aslonnes, de Nouaillé-Maupertuis, de Vivonne et de Vernon et assurant un confort de travail pour les équipes pédagogiques.

Considérant que ces achats permettront de répondre aux objectifs éducatifs poursuivis par la Communauté de communes des Vallées du Clain et ses partenaires.

A ce titre, M. le Président propose au conseil communautaire de solliciter une subvention d'équipement au titre de l'année 2022 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (CAF) et auprès de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne (MSA) pour les accueils de loisirs communautaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvre-Vienne pour l'acquisition de matériels et d'équipements divers sur les ALSH communautaires au titre de l'année 2022 ;

- d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de financement relative à la subvention d'équipement sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne et auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Sèvres-Vienne au titre de l'année 2022.

2022/007 : Budget-Finances Décision modificative n° 11 : virements de crédits.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2021.

SECTION FONCTIONNEMENT

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
739221 Chapitre 014 F020 FNGIR	+ 655,00 €	
73111 Chapitre 73 F 01 Taxes foncières et habitation		+ 655,00 €
TOTAL	+ 655,00 €	+ 655,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le virement de crédits susmentionnés.

2022/008 : Budget-Finances : Admission en non-valeur.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu l'article L.2241-1 et L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des admissions en non-valeur transmis par le Trésor Public en date du 29 novembre 2021.

Considérant que M. le Trésorier demande de présenter l'état des produits des années 2017 à 2020 en non-valeur au présent conseil communautaire.

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires en vigueur qui organisent la séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient au receveur - agent de l'Etat - et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Considérant qu'il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour laquelle le Trésor Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : décès, personnes insolubles, sommes trop minimes pour faire l'objet de poursuite, redressement et/ou liquidation judiciaire, surendettement, etc.

L'objet et le montant du titre à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

Budget général/désignation	Opération	Motif de la présentation	Année	Montant
Budget général	Service ALSH, petite enfance et service environnement	Poursuite sans effet	2017, 2018, 2019 et 2020	72,86 €

Une fois prononcée, ces admissions en non-valeur donneront lieu à des mandats émis à l'article 6541 au budget général de la Communauté de communes.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité de la créance susvisée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les admissions en non-valeur de la totalité de la créance susvisée, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur ;**
- **d'autoriser M. Le Président à signer l'ensemble des actes et pièces relatifs à cette affaire.**

2022/009 : Budget-Finances : Mise en place de la carte d'achat public pour les services de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

Vu le Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004, article 4 alinéa 3 ;

Vu le Code de la commande publique.

Considérant que le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La carte d'achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Considérant que le conseil communautaire décide de doter la Communauté de communes d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes la solution Carte d'Achat pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

Considérant que la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes met à disposition de la Communauté de communes les cartes d'achat des porteurs désignés. La Communauté de communes procédera via son règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte. La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes mettra à disposition de la Communauté de communes 2 cartes d'achat.

Considérant que ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la Communauté de communes des Vallées du Clain. Tout retrait d'espèces est impossible. Le montant du plafond global de règlements effectués pour les cartes d'achat est fixé à 30 000 € pour une période annuelle.

Considérant que le conseil communautaire est tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

Considérant que l'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opération fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne et ceux du fournisseur.

Considérant que la commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne retraçant les utilisations de la carte achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire des paiements de la Communauté de communes des Vallées du Clain procède au paiement de la Caisse d'Epargne. La Communauté de communes paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Considérant que la tarification mensuelle est fixée à 32 € (30 € pour la première carte et 2 € par carte supplémentaire), comprenant l'ensemble des services, dont la gratuité de la commission monétique pour les premiers € d'achats par mois.

Une commission de 0,9 % sera due sur toute transaction sur son montant global.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la mise en place de la carte d'achat public pour les services de la Communauté de communes des Vallées du Clain dans les conditions définies ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

2022/010 : Ressources humaines : Mise en œuvre d'une démarche d'intervention sur la Qualité de Vie au Travail (QVT).

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.4121-2 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;

Vu le protocole d'accord du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 20 mars 2014 portant sur la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux ;

Vu le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de communes en date du 6 mai 2021.

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposent aux collectivités locales et à leurs établissements publics, l'élaboration d'un plan de prévention des risques psychosociaux sur la base d'un diagnostic.

Considérant que cette démarche comporte deux axes :

1) La réalisation d'un diagnostic des facteurs de risques psychosociaux auxquels les agents, compte-tenu de la nature de leur activité au sein de la Communauté de communes, sont susceptibles d'être exposés dans l'exercice de leur activité professionnelle.

2) Sur la base de cet état des lieux, l'autorité territoriale doit construire un plan de prévention des risques de troubles psychosociaux comportant des actions de prévention portant sur les méthodes de travail et sur l'organisation, garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents. Ces actions sont intégrées dans l'ensemble des activités de la collectivité et de leurs établissements publics et à tous les niveaux de l'encadrement. Enfin, les propositions d'amélioration sont intégrées dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Considérant qu'eu égard à la difficulté de réaliser le diagnostic des facteurs de risques psychosociaux en interne dû aux différents biais associés à cette position, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a été sollicité pour la mission d'accompagnement de la démarche d'évaluation des risques psychosociaux et d'intégration de ces derniers au sein du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP), sur la base des tarifs arrêtés chaque année par cet organisme.

Considérant que la méthodologie d'intervention se voulant co-construite, la mise en œuvre de l'accompagnement par le Centre de Gestion est soumise à la désignation en interne d'un Comité de Pilotage en charge du suivi et de la validation des différentes étapes de la démarche.

Considérant que l'intervention se déroulerait de la manière suivante :

I- Accompagner sur la méthodologie, la structuration du projet et la sensibilisation des acteurs :

- Assistance à la conduite du projet ;
- Sensibilisation des membres du Comité de Pilotage sur la conduite de la démarche ainsi que des membres du bureau ;
- Aide à l'élaboration du programme de travail qui décrira les étapes nécessaires à l'élaboration du diagnostic et du plan de prévention des risques psychosociaux selon les spécificités de la collectivité ;
- Signature des différents documents actant le déploiement de la démarche d'évaluation des risques psychosociaux (feuille de route, convention, proposition financière).

II- Mettre en œuvre une méthodologie adaptée à la collectivité :

- Préparation à la mise en œuvre des outils opérationnels adaptés à la structure, préalablement validés par le Comité de Pilotage, et intervention terrain pour le recensement et l'évaluation des facteurs de risques de troubles psychosociaux (Questionnaires, analyse d'activité, étude ergonomique des postes) ;
- Mise en œuvre des outils de diagnostic en lien avec le Comité de Pilotage et les acteurs de la démarche ;
- Echanges réguliers avec le Comité de Pilotage concernant l'élaboration du diagnostic (conseil et appui pour la phase concrète de recensement des risques psychosociaux) et aide à la formalisation du diagnostic.

III- Soutenir la collectivité dans la formalisation du plan de prévention des risques psychosociaux :

- Appui et assistance auprès du Comité de Pilotage pour mettre en œuvre les outils d'identification d'actions de prévention sur la base du diagnostic ;
 - Conseil et aide à la formalisation du plan de prévention avec l'établissement du plan d'actions ;
 - Intégration des résultats du recensement des facteurs de Risques Psychosociaux ainsi que du plan d'actions formalisé et priorisé au sein du Document Unique ;
- Appui pour l'établissement de la demande d'avis auprès du Comité Technique (CT) ou au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la mise en œuvre de la démarche d'intervention sur la Qualité de Vie au Travail ;**
- **d'attribuer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne le déploiement de la mission d'accompagnement sur la Qualité de Vie au Travail, et plus précisément à la réalisation d'une démarche d'évaluation des Risques Psychosociaux ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

2022/011 : Ressources humaines : Indemnité horaire pour travail de nuit.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu le Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 décembre 2021.

Considérant que l'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels ;
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet.

Qui relèvent de l'ensemble des cadres d'emplois représentés au sein de notre établissement.

Considérant que les agents concernés doivent accomplir un service normal entre 22 heures et 5 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Considérant que le montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 (1^{er} juillet 2000 pour la majoration pour travail intensif de la sous-filière médico-sociale) est de 0,17 € par heure. Ce montant peut subir une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit de 0,80 € par heure ou de 0,90 € par heure pour la sous-filière médico-sociale UNIQUEMENT.

Considérant que cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit comme mentionné ci-dessus ;**
- **d'attribuer aux agents pouvant y prétendre le versement de cette indemnité ;**
- **de préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er} février 2022.**

2022/012 : Ressources humaines : Création d'un poste d'agent d'entretien dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, Contrat Unique d'Insertion, Contrat d'Accompagnement dans l'emploi PEC CUI-CAE.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Considérant que depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Considérant que la Communauté de communes décide de recourir à ce dispositif en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Considérant que dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI - CAE est recruté au sein de la Communauté de communes des Vallées du Clain pour exercer les fonctions d'agent d'entretien dans les structures petites enfance et enfance du territoire à raison de 27 heures par semaine.

Considérant que ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 6 mois à compter du 30 août 2021 renouvelable 6 mois pour une durée totale de 12 mois.

Considérant que la rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire et que dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par [décision du Préfet de Région](#).

Considérant que le recrutement d'un CUI-CAE pour les fonctions d'agent d'entretien à temps partiel à raison de 27 heures/semaine pour une durée de 6 mois renouvelable sur une durée de 12 mois maximum.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la création d'un poste d'agent d'entretien dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, Contrat Unique d'Insertion, Contrat d'Accompagnement dans l'emploi PEC CUI-CAE ;**
- **d'autoriser le Président à signer le contrat de travail dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, Contrat Unique d'Insertion, Contrat d'Accompagnement dans l'emploi PEC.**

2022/013 : Urbanisme : Conclusion d'une convention entre la Communauté de communes et l'Agence des Territoires de la Vienne pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du PLUi Administration Générale.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de l'Agence des Territoires.*

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'Agence des Territoires de la Vienne souhaitent mettre en place une convention pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la poursuite de l'élaboration du PLUi.

Considérant que la mission de l'Agence Technique de la Vienne est une mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage qui consiste au pilotage de la poursuite de l'élaboration du PLUi, l'instruction des DIA et l'information des particuliers qui sollicitent régulièrement les services de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage se concrétiserait par la mise à disposition d'un agent de l'Agence Technique de la Vienne pour une durée de 26 jours pendant la durée de la convention pour un montant total de 9 672 € TTC et détaillé comme suit :

- Pilotage du PLUi : 20 jours d'études pour un montant de 7 440 € TTC ;
- Instruction des DIA : 4 jours d'études pour un montant de 1 488 € TTC ;
- Information des particuliers : 2 jours d'études pour un montant de 744 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la convention entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'Agence Technique de la Vienne pour le pilotage du PLUi ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et l'Agence Technique de la Vienne pour le pilotage du PLUi.**

2022/014 : Mobilité : Transport des aînés de la commune de Vernon à la foire de Gençay.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme GIRARD

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DCL/BICL-002, en date du 2 mars 2021, constatant les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L 5211-5 et L.1111-8 ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 68 ;

Vu la délibération n°2021/030 concernant la modification statutaire relative à la prise de compétence mobilité.

Considérant que la commune de Vernon assure, tous les 15 jours, le transport en minibus des personnes non mobiles de la commune vers la foire de Gençay.

Considérant que compte-tenu de la prise de compétence « mobilité » par la Communauté de communes des Vallées du Clain à compter du 1^{er} juillet 2021 (délibération du 16 mars 2021), il est nécessaire de réaliser une délégation de compétence à la commune de Vernon afin que la commune puisse continuer à organiser ce service de transport ayant une vocation sociale, à titre gratuit.

Considérant qu'en application de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, une collectivité peut déléguer à une autre collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Cet outil qu'est la délégation de compétence est très utilisé en matière de transports/mobilités.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la mise en place d'une délégation de compétence entre la commune de Vernon et la Communauté de communes des Vallées du Clain pour le transport des personnes non mobiles par la commune de Vernon à la foire de Gençay ;**

- **d'autoriser le Président à signer la délégation de compétence entre la commune de Vernon et la Communauté de communes des Vallées du Clain et toutes pièces relatives à cette affaire.**

QUESTIONS DIVERSES.

1) Prochaine Assemblée Générale de l'association « Entreprendre en Clain » :

M. Francis GARGOUIL indique aux membres du conseil communautaire que la prochaine assemblée générale de l'association « Entreprendre en Clain » prévue initialement le 20 janvier 2022 a été repoussée à une date ultérieure. Il précise que M. Jean François ROOS, en conformité avec les statuts de l'association ne se représentera pas en tant que Président.



Le prochain bureau est fixé au mardi 1er février 2022 à 9h30
- **salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain**

Conseil communautaire exceptionnel fixé au mardi 1^{er} février 2022 à 18h00
- **salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain**

Conseil communautaire fixé au mardi 15 février 2022 à 18h00
- **salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.**

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H20.

Le secrétaire de séance
Mme Séverine PEIGNAULT.

